

Arrêt

n° 53 775 du 23 décembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à son égard le 26 juillet 2010 et notifiée le 11 août 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. YILDIZ *loco* Me E. TARICCO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 18 janvier 2008, la partie requérante a formulé une demande d'établissement en sa qualité de conjointe de M. [xxx], de nationalité belge. Le 25 septembre 2008, elle a été mise en possession d'une carte F.

Le 26 juillet 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de la requérante, avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon le rapport de cohabitation de la police de Liège du 03/07/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, [la partie requérante] a déclaré à la police que son époux belge [xxx.] et elle

étaient séparés. Elle déclare également que son mari n'a jamais résidé à l'adresse mentionnée ci-dessus.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 2 et 3 sur la motivation des actes administratifs* », de l'article 42 quater paragraphe 1, pt 4 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle juge inadéquate et insuffisante la motivation de l'acte attaqué, en ce qu'elle ne tiendrait pas compte de sa situation. Elle insiste sur le fait que l'article 44 quater de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers reconnaît à la partie défenderesse non pas une obligation, mais bien une faculté de mettre un terme au séjour de l'étranger lorsque la réalité de la cellule familiale est inexistante. Elle juge la décision litigieuse disproportionnée, la partie défenderesse n'ayant pas, à son estime, procédé à la balance des intérêts entre l'objectif poursuivi par la disposition précitée et les inconvénients qui en résultent pour la partie requérante.

Elle soutient en outre, avoir été contrainte de quitter le domicile conjugal en raison de la violence de son époux, seul responsable de la rupture et qui aurait exercé des pressions sur elle.

Elle ajoute que l'article 40 n'implique pas la cohabitation, et fait valoir qu'en l'espèce le lien conjugal n'a pas été dissous et qu'une réconciliation des époux n'est pas à exclure.

Enfin, elle invoque que la Cour de Justice des Communautés européennes a, dans un arrêt du 25 juillet 2002, considéré que le refoulement d'un ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, est disproportionné lorsqu'il prouve son identité, le lien conjugal et qu'il ne présente aucun danger pour l'ordre public.

Elle soutient que la contraindre à quitter le territoire, alors que son époux demeure sur le territoire belge, constitue une violation grave de son droit au respect de la vie privée ainsi que des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 42 quater et 44 quater de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers car ledit arrêté royal ne comporte pas de telles dispositions. Les explications de la partie requérante tenues à l'audience tendant à faire admettre une erreur matérielle et qu'elle entendait viser l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent être retenues dès lors que l'exigence d'un exposé des moyens doit, notamment, permettre à la partie défenderesse d'organiser sa défense par le dépôt d'une note d'observations.

Il convient en outre de rappeler qu'en vertu de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, la procédure devant le Conseil est écrite qu'il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête, en manière telle qu'un moyen nouveau tiré de la violation de l'article 42 quater, de la loi du 15 décembre 1980, invoqué pour la première fois à l'audience, n'est pas recevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Dans la mesure où, en l'occurrence, la décision querellée fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur et qu'elle permet, par conséquent, d'une part, au destinataire de la décision, de comprendre les justifications de celle-ci et de les contester dans le cadre d'un recours et, d'autre part, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à cette obligation en l'espèce.

3.2.2. Ensuite, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde sur une enquête de police réalisée au domicile de la partie requérante le 3 juillet 2010, qui a donné lieu à un rapport d'installation commune dont il ressort, selon les propres déclarations de la partie requérante, que son époux et elle-même résident à des adresses différentes, le couple étant séparé.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation et, plus spécifiquement, de ne pas avoir procédé à l'examen de proportionnalité requis, le Conseil observe que la partie requérante était présente lors de l'enquête qui a conduit au rapport sur lequel la décision attaquée est fondée. Il s'ensuit qu'il était loisible à la partie requérante de faire valoir à cette occasion les circonstances dont elle fait état en termes de requête. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation, ou encore d'avoir violé le principe de proportionnalité, à défaut pour elle d'avoir porté à la connaissance de cette dernière le moindre renseignement utile à cet égard.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision mettant fin au droit de séjour, il convient de rappeler que cette mesure d'éloignement repose sur la simple constatation de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve la partie requérante. Elle ne laisse à cet égard aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe de sa délivrance.

Il convient toutefois de rappeler l'enseignement de l'arrêt *Mrax* de la Cour de Justice des Communautés européennes (arrêt du 25 juillet 2002 - C-459/99), selon lequel le droit communautaire doit être interprété en ce sens qu'il n'autorise pas un Etat membre « à refuser de délivrer un titre de séjour et à prendre une mesure d'éloignement à l'encontre du ressortissant d'un pays tiers, qui est en mesure de rapporter la preuve de son identité et de son mariage avec un ressortissant d'un Etat membre, au seul motif qu'il est entré irrégulièrement sur le territoire de l'Etat membre concerné » (§ 80). Dans cet arrêt, la Cour a également précisé qu'« en l'absence de carte d'identité ou de passeport en cours de validité, documents qui permettent à leur titulaire d'apporter la preuve de son identité et de sa nationalité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 5 mars 1991, *Giagounidis*, C-376/89 (...)), l'intéressé ne peut pas, en principe, valablement prouver son identité et, partant, ses attaches familiales» (§ 58).

L'enseignement de l'arrêt précité n'est dès lors pas transposable en l'espèce puisque l'ordre de quitter le territoire litigieux est, en l'occurrence, l'accessoire d'une décision mettant fin à un séjour accordé antérieurement.

3.2.3. S'agissant enfin de la violation alléguée des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, outre le fait que ces articles, qui concernent les citoyens de l'Union et les membres de leur famille, ne sont pas, en eux-mêmes, applicables à la partie requérante qui est membre de la famille d'un Belge, le Conseil observe que la décision entreprise n'est aucunement motivée par ces dispositions, ni par un quelconque motif d'ordre public ou économique au sens de ces dispositions, mais qu'elle se fonde, comme indiqué dans la décision, sur l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel exécute les articles 42bis à 42 quater de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B

M. GERGEAY